



Bruxelles, le 18 mars 2022
(OR. fr)

6961/22

SOC 128
EMPL 87
GENDER 16
ANTIDISCRIM 9
JAI 301
DROIPEN 26

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: délégations

Objet: Projet de conclusions du Conseil sur la violence psychologique

Les délégations trouveront ci-joint un projet de conclusions du Conseil préparé par la présidence.

Ce document sera discuté à la réunion des membres du groupe des "Questions sociales" lors d'une vidéoconférence informelle le 31 mars 2022.

Un rapport préparé par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) sera distribué en tant qu'addendum au présent document (ST 6961/22 ADD 1).

Procédure

La présidence espère qu'un accord sur ces conclusions pourra être trouvé en deux réunions. Les délégations sont donc invitées à tout mettre en œuvre pour développer leurs positions en temps utile, en vue de tenir une discussion productive lors de la réunion du 31 mars. Les commentaires écrits sont les bienvenus avant même la première réunion et doivent être envoyés aux adresses e-mail suivantes :

LIFE.social@consilium.europa.eu et social.bruxelles-dfra@diplomatie.gouv.fr

NB. La date limite pour les commentaires écrits après la première réunion sera le 7 avril 2022.

Projet de Conclusions du Conseil¹

Prévenir et combattre les violences faites aux femmes : la violence psychologique et le phénomène de l'emprise

CONSIDERANT ce qui suit :

1. L'égalité de genre et les droits de l'Homme sont au cœur des valeurs européennes. L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de l'Union européenne inscrit dans les traités et reconnu à l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne..
2. Le Programme et la Plateforme d'action de Pékin (BpFA) adoptés par la quatrième conférence mondiale des femmes en 1995 identifient la « violence à l'égard des femmes » comme l'un des douze domaines critiques de préoccupation et stipule, entre autres, que les gouvernements doivent « prendre des mesures pour assurer la protection des femmes soumises à la violence ».
3. L'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles est un objectif important pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) de l'Agenda 2030 des Nations unies (ONU), notamment l'objectif n°5 consacré à l'égalité des sexes. La violence psychologique est utilisée par l'ONU comme l'un des indicateurs spécifiques pour le suivi des progrès vers cet objectif².
4. Dans le cadre du suivi par l'UE de la mise en œuvre de la BpFA, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a préparé un rapport intitulé « *Combattre la violence psychologique et le contrôle coercitif dans l'UE* » qui présente la situation de la violence psychologique dans le cadre domestique dans les États membres de l'UE ainsi que les mesures législatives et les politiques récentes prises par les Etats-membres pour résoudre le problème et les défis à relever.

¹ Conclusions établies dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Pékin, en particulier en ce qui concerne le domaine critique D (violence à l'égard des femmes).

² Article 16 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, 2010

5. « Mettre fin à la violence et aux stéréotypes » est le premier pilier de la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2020-2025). Il s'agit d'une condition préalable pour éradiquer les inégalités persistantes de genre.
6. La violence fondée sur le genre constitue une violation de plusieurs droits fondamentaux dont le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, à la dignité humaine, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la non-discrimination et à l'intégrité physique et mentale.
7. La violence à l'égard des femmes et des filles désigne tous les actes de violence causant ou pouvant causer aux femmes et aux filles un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.³
8. L'une des formes les plus courantes et les plus cachées de violence à l'égard des femmes est la violence domestique, qui comprend tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique survenant au sein de la famille ou du foyer ou entre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la personne visée.
9. La violence psychologique peut prendre différentes formes, qui vont de la menace à la dévalorisation et de l'humiliation jusqu'au harcèlement. Elle porte intentionnellement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne.
10. Le contrôle coercitif est un concept plus large que la violence psychologique. Il peut être associé à toutes les autres formes de violence du partenaire (physique, sexuelle, économique, ou psychologique). Il s'agit d'une conduite malveillante déployée presque exclusivement par des hommes pour dominer les femmes qui implique souvent des abus physiques répétés, l'intimidation, l'isolement et le contrôle.

³ Article 1 de la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1994

11. D'après l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, environ deux femmes sur cinq ont subi des violences psychologiques et une femme sur dix a été victime de harcèlement en ligne.
12. Le risque de violence psychologique est particulièrement accru envers les femmes et les filles en situation de handicap, dans leur famille comme à l'extérieur⁴.
13. La violence psychologique et le contrôle coercitif ont de profondes répercussions sur les victimes, qui courent un risque accru de dépression de syndromes de stress post-traumatiques, et de comportements autodestructeurs allant jusqu'au suicide⁵.
14. La violence psychologique a aussi un impact négatif sur les enfants témoins ou directement exposés à cette violence, engendrant un risque accru de devenir à l'âge adulte des victimes ou auteurs de violences et un cycle intergénérationnel d'abus.
15. L'impact global des violences fondées sur le genre, qui comprend la perte de production économique, mais aussi les dépenses publiques consacrées à prévenir la violence, ainsi que la prise en charge des victimes, est insuffisamment compris ou reconnu. Ces violences conduisent à l'isolement des victimes, l'incapacité à travailler ou à étudier, à prendre soin de soi ou de sa famille, la perte de salaire et la réduction de la durée de vie en bonne santé, et ont par conséquent un coût socio-économique alarmant.
16. EIGE a estimé que le coût de la violence fondée sur le genre dans l'UE s'élève à 366 milliards d'euros par an. La violence contre les femmes représente 79 % de ce coût, soit 289 milliards d'euros. La violence entre partenaires représente près de la moitié (48 %, 174 milliards d'euros) du coût de la violence fondée sur le genre. La violence des partenaires intimes à l'égard des femmes représente 87 % de cette somme, 151 milliards d'euros⁶.

⁴ Considérant 17 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, 2010

⁵ Projet européen sur le suicide forcé, Psytel, Yael Mellul, novembre 2021.

⁶ Les couts de la violence de genre dans l'Union Européenne, 2021

17. Les informations sur la violence à l'égard des femmes basée sur le genre, y compris la violence psychologique sont difficiles à obtenir, car ce phénomène reste souvent caché. Cela limite la compréhension de l'ampleur réelle de cette forme de violence à l'égard des femmes et des filles et de ses conséquences.
18. Les Etats membres n'ont pas établi de définition commune de la violence psychologique et du contrôle coercitif dans le but de collecter des données administratives. Les données disponibles sont donc très hétérogènes.
19. Les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire causée par la Covid-19 ont exacerbé les inégalités de genre existantes dans l'UE⁷. Les différents confinements et restrictions ont entraîné une nette augmentation de la violence domestique partout en Europe et ont empêché certaines femmes victimes de violences sexistes et de violences conjugales d'obtenir l'aide dont elles avaient besoin. Certaines formes spécifiques de violence à l'égard des femmes et des filles ont également été exacerbées, comme la violence en ligne et la violence psychologique.
20. Face aux formes nouvelles et émergentes de violence à l'égard des femmes et des filles, telles que la cyber-violence (harcèlement en ligne, utilisation illégale de données numériques, géolocalisation) de nouvelles mesures sont nécessaires. Plus d'une femme sur dix (13 %), et un quart des femmes et des filles de 16-29 ans, ont été victimes de cyber harcèlement au cours des cinq dernières années⁸.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

INVITE LES ÉTATS MEMBRES à :

21. Aborder la violence psychologique à l'égard des femmes et des filles de manière spécifique, explicite et globale, dans la législation et l'élaboration des politiques publiques en tant que phénomène autonome ou dans le cadre de la violence domestique, y compris la violence au sein du couple en prenant en compte les formes multiples et répétitives qu'elle peut prendre.

⁷ Conclusions du Conseil relatif à l'impact socio-économique de la COVID-19 sur l'égalité de genre, adoptées lors du Conseil EPSCO du 14 juin 2021

⁸ Conseil de l'Europe, 2021

22. Assurer un pilotage coordonné de la politique nationale de prévention de la violence psychologique et du contrôle coercitif sous toutes leurs formes.
23. Élaborer, mettre en œuvre et améliorer, lorsqu'ils existent déjà, des plans d'action, des programmes ou des stratégies globales, multidisciplinaires et coordonnés avec toutes les parties prenantes, pour lutter contre toutes les formes de violence fondées sur le genre, y compris la violence psychologique.
24. Inclure dans les plans d'action, les programmes ou les stratégies des campagnes de sensibilisation qui favorisent la compréhension de ce phénomène, permettant aux témoins et aux professionnels qui agissent auprès des victimes de repérer les signes de violence psychologique au sein du couple et du foyer en leur offrant des conseils sur la manière d'aider les victimes. Ces mesures doivent prendre en compte les risques et besoins des femmes et filles en situation de handicap, y compris en matière d'accessibilité.
25. Prendre des mesures concrètes pour s'attaquer efficacement à la question du manque de signalement, y compris en identifiant tous les obstacles qui empêchent les femmes et les filles qui sont victimes de violence, notamment de violence psychologique, de recourir aux autorités et services compétents.
26. Renforcer la recherche sur la violence psychologique, y compris sur ses signes cliniques et les conséquences sur la santé des personnes victimes et des enfants témoins.
27. Travailler à inclure le nombre estimé de suicides forcés de femmes et de filles, en complément du nombre de morts violentes au sein du couple, dans les rapports et études statistiques sur les décès de victimes de violence domestique.
28. S'assurer que les dispositifs d'accompagnement des victimes sont coordonnés sur l'ensemble du territoire national, afin de permettre les échanges interdisciplinaires, la structuration de l'offre de prise en charge et l'amélioration des pratiques visant les violences psychologiques.
29. Fournir une formation appropriée aux professionnels destinés à agir auprès des victimes et assurer des mesures de prise en charge pour les auteurs avérés ou potentiels d'actes de violence psychologique.

INVITE, LA COMMISSION EUROPEEENE ET LES ÉTATS MEMBRES, selon leurs compétences respectives, à :

30. Améliorer la collecte et la diffusion de données administratives comparables, fiables et régulièrement mises à jour sur les victimes et les auteurs de violences psychologiques fondées sur le genre, ventilées par sexe, âge, handicap et relation victime-auteur, en travaillant en coopération avec les offices et agences statistiques nationaux et européens, et soutenir la recherche et l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine.
31. Prendre en compte et diffuser les résultats de l'étude européenne à venir sur la violence fondée sur le genre et les autres formes de violences interpersonnelles, coordonnée par l'Eurostat et soutenue par EIGE et l'agence européenne des droits fondamentaux (FRA).
32. Établir une typologie commune pour le suivi de la violence psychologique et du contrôle coercitif sous toutes leurs formes.
33. Mener et soutenir des activités de sensibilisation de long terme, notamment à travers des programmes d'éducation et de formation, afin de prévenir les violences psychologiques et de les combattre, avec une attention particulière sur les violences commises par le conjoint ou les aidants, dans le cadre de la famille ou du foyer.
34. Souligner le rôle essentiel et la responsabilité des hommes et des garçons dans le processus de prévention et d'éradication de la violence psychologique envers les femmes et les filles, notamment en encourageant les hommes à s'exprimer contre toutes les formes de violence, et veiller à ce que le rôle des hommes et des garçons soit pris en compte dans toutes les plans d'action, les programmes, les stratégies et autres mesures.
35. Favoriser l'échange de bonnes pratiques au niveau national et de l'UE en matière d'outils et d'instruments d'évaluation ainsi que de stratégies d'évaluation des risques, afin d'aider les responsables politiques à choisir ou à développer l'instrument le plus adéquat et adapté aux besoins de chaque État membre.

36. Pour garantir l'efficacité et la validité prédictive des stratégies d'évaluation des risques, s'assurer que ces dernières sont déployées pour identifier les risques de violence et qu'elles placent la victime au centre, dans une perspective de genre, en visant le phénomène du contrôle coercitif.
 37. Introduire dans plans d'action, les programmes et les stratégies existants et à venir des mesures spécifiques et ciblées au niveau de l'UE et des Etats membres pour prévenir et répondre à la violence psychologique et au contrôle coercitif dans l'environnement numérique.
-

Références

1. UE – niveau interinstitutionnel

Socle européen des droits sociaux

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/social-summit-european-pillar-social-rights-booklet_fr.pdf

2. Conseil

Toutes les conclusions du Conseil sur le suivi du Programme d'action de Pékin et d'autres conclusions du Conseil sur l'égalité de genre et d'autres sujets pertinents, y compris, en particulier, celles citées ci-dessous :

- Conclusions du Conseil sur l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne (doc. 6585/10)
- Conclusions du Conseil sur le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) (JO C 155, 25.5.2011, p. 10);
- Conclusions du Conseil intitulées « Lutte contre la violence envers les femmes et mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques » (doc. 17444/12)
- Conclusions du Conseil intitulées « Prévenir et combattre toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines » (doc. 9543/14)
- Conclusions du Conseil intitulées « Réponse à l'engagement stratégique de la Commission en faveur de l'égalité des sexes » (doc. 10416/16)

3. Trio de présidences

Déclaration du trio de présidences sur l'égalité des sexes, signée par la France, la République tchèque et la Suède (31 Janvier 2022)

Faire avancer le programme stratégique: Programme de dix-huit mois du Conseil (1er janvier 2022 – 30 juin 2023) (14441/21)

4. Commission européenne

« Stratégie en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2020-2025 », 5 mars 2020
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_20_357

Rapport 2021 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne,
https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/aid_development_cooperation_fundamental_rights/annual_report_ge_2021_en.pdf

https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality_fr

5. Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

“Beijing +25 – The 5th Review of the Implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States” (doc. 12595/19 ADD 2)

“The costs of gender-based violence in the European Union”, 2021

“Combatting coercive control and psychological violence against women in EU Member States”, 2022